



Arrêt

**n°170 840 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 04/03/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse recherche activement de l'emploi et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, depuis le 31/10/2012, l'épouse belge ne travaille plus (consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA) et bénéficie de revenus du chômage pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 €), rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, les revenus versés mensuellement par l'épouse belge sur son compte bancaire et qui proviendraient de sa mère ne peuvent constituer un revenu régulier et stable étant donné qu'il ne s'agit que de simples libéralités liées au bon vouloir de son donateur. Dès lors, de tels revenus ne peuvent entrer en compte dans le calcul des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Enfin, les revenus provenant de la formation que suit l'intéressé ne peuvent entrer en compte dans le calcul des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants étant donné qu'il s'agit de revenus limités au temps de la formation professionnelle, à savoir du 03/06/2013 au 14/06/2013.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Question préalable.

Lors de l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, faisant valoir que l'absence de résidence commune des époux a été constatée dans un jugement d'un tribunal de première instance.

Le Conseil observe toutefois que le dossier administratif ne comporte pas un tel jugement. Il estime dès lors que la seule affirmation de la partie défenderesse, non étayée, ne peut suffire à mettre en cause l'intérêt de la partie requérante au recours.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 §1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant au prescrit des articles 40 ter, alinéa 2, et 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil de céans, elle conteste la motivation de l'acte attaqué, arguant que « [...] après avoir constaté que l'épouse belge de la partie requérante avait démontré rechercher activement du travail et après avoir constaté que les allocations de chômage n'atteignaient pas 120 % du revenu d'intégration sociale, la décision attaquée n'a pas procéd[é] à l'instruction prévue à l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Etrangers a, en effet, l'obligation (le terme « doit » de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980) de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». «Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » (l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette phrase implique que l'Office des Etrangers ne peut, comme en l'espèce, se contenter de mentionner que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisait pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, de mobilité, frais de chauffage, assurance et taxes diverses,...) au sens de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Si l'Office des Etrangers s'estimait insuffisamment informé relativement aux besoins du ménage il aurait dû instruire le dossier en vue de se faire communiquer les document et renseignements utiles. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° [...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le constat de l'insuffisance des moyens de subsistance de l'épouse du requérant n'est pas contesté, la partie requérante critiquant uniquement la motivation du premier acte attaqué, relative à l'examen des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, cet acte est notamment fondé sur le constat que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort ni de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, selon laquelle « [...] dans la mesure où le couple émerge du chômage, il y a lieu de considérer que le ménage est d'ores et déjà à charge des pouvoirs publics de sorte que la vérification des conditions visées à l'article 42 §1^{er} n'est pas pertinente en l'espèce. La partie requérante, qui souhaite rejoindre une ressortissante belge émergeant du chômage et ne démontrant pas une recherche active d'emploi, n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué l'article 42 [...] », ne peut être suivie au vu de ce qui précède, d'autant qu'il ressort au contraire du premier acte attaqué que « *l'intéressé [a] démontré que son épouse recherche activement de l'emploi* » et que l'article 42, § 1, alinéa 2, est donc applicable à son égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS